

ARRÊTÉ n° 90-2023-05-11-00003
Arrêté préfectoral portant mise en demeure
EST RECYCLAGE
à Offemont

Le Préfet du Territoire de Belfort

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 1^{er} octobre 2021 nommant monsieur Renaud NURY en qualité de secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21 du 6 janvier 2000 autorisant la société EST RECYCLAGE à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement à OFFEMONT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00001 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 15 février 2023, transmis à l'exploitant par courrier en date du 6 avril 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement faisant suite à la visite du 15 février 2023 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du 6 avril 2023 en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant transmises par courriel du 25 avril 2023 sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2000 susvisé, dispose que « *Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires. Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible. Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières* » ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection du 15 février 2023 a mis en évidence l'absence de délimitation, séparation et signalisation des aires de réception et de stockage des déchets ;

CONSIDÉRANT que des déchets sont stockés à même le sol ce qui a entraîné avec le temps des sols terreux mélangés avec des résidus de déchets ;

CONSIDÉRANT que ces sols en terre sont des surfaces de stockage rugueuses qui permettent donc l'accrochage des déchets ;

CONSIDÉRANT que ces constats ne permettent pas de garantir une protection des sols et des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement en mettant en demeure la société EST RECYCLAGE de respecter les prescriptions de l'article 18 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La société EST RECYCLAGE dont le siège social est situé 59 rue des Commandos d'Afrique à OFFEMONT (90300), exploitant une installation de collecte, tri et valorisation de ferrailles, bois, pneumatiques, matières plastiques, papiers, cartons et matériaux inertes est mise en demeure :

- **dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté**, de fournir un plan d'action de mise en conformité pour respecter les dispositions de l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2000 ;
- **dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté**, de respecter les dispositions prévues à l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2000 par le stockage de ses déchets dans des conditions n'entraînant pas de pollution des sols et des eaux.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure et aux présentes prescriptions à l'expiration du délai imparti et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au I de l'article L. 171-7 et au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

ARTICLE 3 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société EST RECYCLAGE.

ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION ET COPIE

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie du présent arrêté sera adressée :

- au maire de la commune d'OFFEMONT,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté – unité interdépartementale 25/70/90 – antenne de Belfort.

Fait à Belfort, le **11 MAI 2023**
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général


Renaud NURY